

	<p>développement physique, mental, spirituel, moral et social ...</p> <p>(2) Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement.</p>	<p>⇒ Selon le CDH, la protection du droit à la vie exige des mesures positives.</p>
--	--	---